



La Conseillère d'Etat

DF - Présidence  
Rue du Stand 26  
Correspondance :  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

**Maître Henri LEU**  
Avocat  
Rue de la Rôtisserie no 2  
Case postale 3809  
1211 Genève 3

N/réf. : MBG/DS/yp  
V/réf. : HL/mp

Genève, le 22 août 2003

**Concerne : Demande d'exonération fiscale de la Fondation Suisse  
de Déminage (FSD)**

Maître,

Par requête du 17 mars 2003, et par votre demande de rectification du 5 courant, vous avez sollicité l'exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales ainsi que la réduction des droits de succession et d'enregistrement au profit de l'institution citée en marge. Cette décision annule et remplace celle du 20 mai 2003 déjà en votre possession.

Nous avons pris connaissance des statuts et des pièces produits par votre institution, dont le but est :

- la prévention contre les dangers liés aux mines et autres engins non explosés, ainsi que la formation visant à réduire les risques en zones dangereuses ou suspectes;
- La formation de démineurs et de spécialistes en supervision d'action contre les mines;
- Le déminage humanitaire (enquêtes techniques, liaisons avec les communautés affectées par la menace des mines, marquage des zones suspects, identification des zones dangereuses, neutralisation et élimination des mines et autres munitions non explosées);
- la collaboration à des programmes d'assistance aux victimes, y compris leur réhabilitation et leur réintégration socioprofessionnelle;
- la destruction des stocks de mines et d'autres armes;
- Le plaidoyer contre l'emploi des mines et autres engins à effet similaire, aux fins d'universalisation de la lutte contre les mines;
- La dépollution et décontamination de sites à des fins humanitaires.

La fondation ne poursuit aucun but lucratif, est apolitique et indépendante de toute idéologie, religion ou nationalité".

Cette activité peut être qualifiée d'utilité publique.

En application de :

- l'article 9, alinéa 1, lettre f de la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (ci-après LIPM) ;
- l'article 6, alinéa 2 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (ci-après LDS);
- l'article 28 et 29 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (ci-après LDE);
- l'arrêté du Conseil d'Etat, du 18 décembre 2002,



La Conseillère d'Etat  
Chargée du département des finances  
Hôtel des Finances  
Rue du Stand 26  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

Fondation Suisse de Déménagement  
Rue du 31 Décembre 36  
1207 Genève  
A l'attention de M. Henri LEU  
Président

N/réf : MBG/DS/yp  
V/réf. :

Genève, le 20 mai 2003

Concerne : Demande d'exonération fiscale de la Fondation Suisse de Déménagement (FSD)

Monsieur le Président,

Par requête du 17 mars 2003, vous avez sollicité l'exonération des impôts sur le bénéficiaire et le capital des personnes morales ainsi que la réduction des droits de succession et d'enregistrement au profit de l'institution citée en marge.

Nous avons pris connaissance des statuts et des pièces produits par votre institution, dont le but est :

- de mettre sur pied, en collaboration avec les autorités fédérales et cantonales, les organisations non gouvernementales, les associations de droit privé et les corporations de droit public concernées, un programme de spécialistes en déminage;
- de concevoir, organiser, gérer, exécuter et/ou superviser des opérations de déminage (mines / UXO) dans une approche indépendante, globale et interdisciplinaire, en inscrivant son action dans une perspective de développement et de réinsertion des victimes, en favorisant des synergies entre les divers acteurs impliqués;
- de collaborer aux campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et d'œuvrer à l'interdiction à l'échelle mondiale de la production, du stockage, du transfert et de l'utilisation des mines anti-personnel;
- d'entreprendre toutes démarches sur le plan national et international en vue de créer une association ou une fondation opérant à un niveau international travaillant sur la base des principes définis ci-dessus;
- de consulter un comité international de parrainage pour la promotion de cette structure.

Cette activité peut être qualifiée d'utilité publique.

En application de :

- l'article 9, alinéa 1, lettre f de la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (ci-après LIPM) ;
- l'article 6, alinéa 2 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (ci-après LDS);
- l'article 28 et 29 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (ci-après LDE);
- l'arrêté du Conseil d'Etat, du 18 décembre 2002,

J'ai l'avantage de vous informer que :

1) La fondation dite Fondation Suisse de Déminage (FSD) est exonérée, à partir de la période fiscale 2003 (exercice clos durant l'année 2003) et pour une durée de cinq ans, des impôts sur le bénéfice et le capital prévus par la LIPM.

Cette exonération ne s'étend pas aux impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales afférents à la propriété d'immeubles dans le canton de Genève, sauf pour la partie affectée directement au but statutaire, ni à l'impôt immobilier complémentaire, ni encore à l'impôt calculé sur toutes les plus-values immobilières ou bénéfiques résultant d'aliénations de biens et d'actifs immobiliers ou de participations à des sociétés propriétaires d'immeubles.

2) La fondation bénéficiaire, à partir du 1er janvier 2003 et pour une période de cinq ans, d'une réduction de 70% des droits de succession afférents aux libéralités mobilières pour cause de mort qui lui sont dévolues, pour autant que le testateur n'ait pas mis les droits à la charge des héritiers légaux ou institués.

3) La fondation est totalement exonérée des droits d'enregistrement afférents à son capital initial de dotation.

4) La fondation bénéficiaire, à partir du 1er janvier 2003 et pour une période de cinq ans, d'une réduction de 70% des droits d'enregistrement relatifs aux donations mobilières qui lui sont faites.

Cette exonération partielle ne s'étend pas aux droits d'enregistrement afférents aux actes et opérations immobiliers.

5) Il incombe à la fondation de produire chaque année à l'autorité de surveillance des fondations de droit civil, les pièces établissant qu'elle remplit les conditions d'octroi de l'exonération. A défaut d'une telle preuve, ou en cas d'insoumission aux prescriptions de l'autorité de surveillance, la présente décision peut être révoquée en tout temps. La révocation aura alors effet dès la date de l'insoumission ou dès le jour où les conditions d'exonération n'auront plus été remplies ou prouvées.

6) Toute modification des statuts de la fondation ou de l'activité qu'elle exerce effectivement doit être portée à la connaissance du département des finances.


7) La fondation étant soumise à la LIPM, à la LDS, à la LDE, à la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 et à la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (ci-après LPFi), elle doit notamment remplir, conformément au droit, ses obligations de déclaration fiscale et ses autres obligations de procédure.

8) A l'échéance de la validité de cette décision, La fondation peut me présenter une demande de renouvellement de celle-ci.

9) La décision prise sous chiffre 1) peut faire l'objet, au sens du titre IV LPFi, d'une réclamation, dans les 30 jours dès sa notification, auprès du département des finances, 26, rue du Stand, case postale 3937, 1211 Genève 3.

10) Les décisions prises sous chiffres 2), 3) et 4), par délégation du Conseil d'Etat, sont définitives au sens des articles 6, alinéa 3 LDS et 28, alinéa 3 LDE et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ordinaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.



Martine BRUNSCHWIG GRAF



AFC  
Service des personnes morales  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

**FONDATION SUISSE DE DEMINAGE  
(FSD)**  
Rue du XXXI-Décembre 36  
1207 Genève

Dossier traité par : MP / Ada  
N° de contribuable : 081.797.002  
N° de référence : R 20020225

Genève, le 10 septembre 2008

### **Demande de renouvellement de l'exonération des impôts cantonaux et communaux**

Madame, Monsieur,

L'exonération en matière d'impôts cantonaux et communaux octroyée à l'institution susmentionnée pour une durée de cinq ans dès la période fiscale 2003 selon lettre décision du 22 août 2003 étant arrivée à échéance, nous vous informons que vous avez la faculté de présenter une demande de renouvellement de cette exonération dans un délai de deux mois dès réception de la présente, en l'adressant à :

Monsieur David Hiler, Conseiller d'Etat chargé du département des finances  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

Vous voudrez bien joindre à votre demande :

- 1) une copie des derniers statuts en français de la fondation pour autant que des modifications y aient été apportées dans les cinq dernières années (si tel n'est pas le cas, veuillez nous le préciser) ;
- 2) une copie des rapports d'activité des cinq dernières années de la fondation, de même que le budget de l'année courante en mode comptable ;
- 3) une liste des membres (avec noms, prénoms et adresses) qui composent l'organe de gestion (comité ou conseil) de la fondation.

Veuillez recevoir, Maître, nos meilleures salutations.

  
Pody Mingledi  
Taxateur